

Unité départementale du Val-de-Marne

Créteil, le 18/03/2025

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION / AVIA

24-26 avenue de la République
94290 Villeneuve-le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/AJ/N°134GR
Code AIOT : 0006515241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 sur le site anciennement exploité par THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION implanté 24-26 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE à Villeneuve-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour but de vérifier le devenir du site sur lequel de la pollution résiduelle en hydrocarbures a été laissée en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THÉVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
- 24-26 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE 94290 Villeneuve-le-Roi
- Code AIOT : 0006515241
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SHELL a déclaré l'exploitation de cette station-service en 1971. La société THÉVENIN & DUCROT a repris l'exploitation des installations en 2010. La station-service était classée à déclaration selon la rubrique 1435-3 [DC].

Par courrier du 18/10/2016, l'exploitant a transmis une notification de cessation d'activité pour la station-service qu'il exploitait au 24 avenue de la République, à Villeneuve-le-Roi, sur les parcelles AS 416, AS 398 et As 415. Elle a été actée complète et recevable dans le rapport du 27/12/2018 de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic des sols de 2015 faisait apparaître la présence d'une pollution en hydrocarbures.

A l'issue du diagnostic, un plan de gestion aurait dû être présenté par l'exploitant, conformément à la méthodologie nationale relative à la gestion des sites et sols pollués. Cependant, le plan de gestion n'a pas été réalisé.

Des travaux de dépollution ont eu lieu du 07/11 au 04/12/2016, en parallèle du démantèlement des infrastructures pétrolières.

Un rapport de fin de travaux réalisé par SUEZ REMEDIATION et daté du 02/04/2017 a été transmis le 13/10/2017. Suite au rapport, et aux constatations effectuées lors de la visite du 05/12/2018, la mise en sécurité du site a été actée, toutes les infrastructures pétrolières ayant été supprimées.

Cependant, en dépit des travaux de dépollution, les résultats d'analyses ont mis en évidence la présence d'un impact résiduel au niveau du sondage (S19) avec une concentration en hydrocarbures de 23 000 mg/kg, sur les parois Nord et Ouest, ainsi que pour les prélèvements effectués en dessous de 4 mètres de profondeur sur les parois ou en fond de fouille, avec des concentrations allant de 300 à 7000 mg/kg.

Un impact résiduel significatif a également été mis en évidence dans les gaz du sol :

- hydrocarbures volatils C5-C16 : 190 000 µg/m³
- benzène : 3900 µg/m³

L'analyse des risques résiduels (ARR), basée sur un usage identique à la dernière période d'activité et prenant en compte un scénario d'exposition de travailleurs, par l'inhalation de substances volatiles dans l'air, suite au dégazage potentiel des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol, a montré que le site était compatible avec un usage industriel. Cependant une partie du terrain n'avait pas été investiguée et de la pollution résiduelle a été laissée en place sans qu'aucune explication ne soit fournie, notamment concernant l'absence de travaux complémentaires et l'absence de proposition de restrictions d'usage.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées a demandé dans la conclusion de son rapport du 27/12/2018 de transmettre :

- un nouveau plan de gestion comportant un bilan coûts / avantages visant à supprimer la pollution résiduelle laissée en place ;
- une proposition de restrictions d'usages, le cas échéant ;
- une explication sur l'absence d'investigations au niveau de la baie technique ;
- un plan mentionnant l'emplacement sur lequel de la pollution résiduelle demeure dans les sols, dans les gaz du sol et dans l'eau de la nappe.

Par courrier du 14/01/2019, l'exploitant a transmis des réponses aux remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Il a transmis un plan mentionnant l'emplacement où de la pollution résiduelle a été identifiée dans les sols, les gaz du sol et dans l'eau de la nappe et a répondu aux diverses questions :

- Absence de plan de gestion comportant un bilan coût/avantage :

Dans son courrier, l'exploitant a expliqué que l'absence du plan de gestion est due au fait que la seule méthodologie envisageable a été de procéder à la dépollution conjointement au démantèlement du site. De plus, l'exploitant a déclaré qu'au regard de l'ARR, les travaux ont rendu compatible l'état du site avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation.

De ce fait, il ne lui paraît pas nécessaire de réaliser un nouveau plan de gestion basé sur un bilan coûts/avantages.

- Absence de caractérisation des sols au niveau de la baie technique :

L'exploitant a précisé que THÉVENIN & DUCROT n'était pas propriétaire de la baie technique, et ne pouvait ainsi pas effectuer de sondage sur cette baie. Cependant, l'état du sol au niveau de la baie technique a pu être caractérisé par le biais de 4 sondages à 4 et 6 mètres de profondeur, dont un sondage au plus près du bâtiment jusqu'à 5 mètres.

- Explications concernant la pollution résiduelle laissée en place :

L'exploitant a expliqué que les fouilles n'ont pu être étendues pour des raisons techniques liées aux limites du site à proximité de l'avenue de la République, dont la stabilité devait être assurée.

Par ailleurs, concernant la pollution résiduelle caractérisée en partie Ouest de la fouille, l'exploitant a précisé que la pollution est « très ponctuelle et délimitée » au regard des sondages effectués et que celle-ci ne présentait pas de risques de par ses caractéristiques (chaînes longues non volatiles).

- Absence de proposition de restrictions d'usages :

L'exploitant a expliqué que lors de la vente du site au nouveau propriétaire, la présence d'une pollution résiduelle a été notifiée à ce dernier.

Cependant, jugeant les réponses insuffisantes, il a été demandé à THÉVENIN & DUCROT, par courrier préfectoral du 12/07/2021 de transmettre :

- un nouveau plan de gestion comportant un bilan coûts / avantages visant à supprimer ou éventuellement à justifier l'absence de mesures de gestion de la pollution concentrée laissée en place ;
- une proposition de restrictions d'usages ou la copie de l'acte de vente du terrain si des restrictions d'usage y ont été intégrées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune nouvelle construction n'est présente sur le site. La baie technique est toujours en place. Le site sert de stockage pour les matériaux de construction de l'immeuble en cours de finition sur la parcelle voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- qu'aucune nouvelle construction n'est présente sur le site ;
- que la baie technique est toujours en place ;
- que le site sert au stockage des matériaux de construction pour l'immeuble en cours de finition sur la parcelle voisine.

Par ailleurs, par courrier du 05/11/2021, THEVENIN & DUCROT a répondu aux demandes faites dans le courrier préfectoral du 12/07/2021 :

- Il rappelle que le site a été réhabilité pour un usage industriel, que 3279 tonnes de terres polluées par les hydrocarbures ont été évacuées vers des centres de traitement pour un coût total de 322 322 €HT. Il précise également que le bilan coût/avantage pour gérer la pollution résiduelle laissée en place serait forcément désavantageux, alors que l'objectif fixé a été atteint;
- en ce qui concerne les restrictions d'usages, il souligne que le diagnostic environnemental et le rapport de dépollution ont été remis au repreneur du site (la SCI 3A VILACA) et annexés à l'acte notarié.

En effet, les pages 33 et 34 de l'acte notarié, transmis par THEVENIN & DUCROT, abordent le sujet de la pollution du site. Notamment, il est bien mentionné que : *"la pollution concentrée a été éliminée. Des concentrations résiduelles en hydrocarbures persistent ponctuellement dans les sols au droit des fonds de fouille au niveau du toit de la nappe.*

Une analyse des risques résiduels (ARR) a été effectuée afin de valider par un calcul de risque la compatibilité avec l'usage futur du site. L'ARR montre que la qualité du sol au droit des zones traitées est compatible avec un usage futur identique à la dernière période d'activité. Après analyse des incertitudes sur le calcul de risque, ces résultats sont fiables."
[...]

"L'acquéreur reconnaît avoir été parfaitement averti, dans les conditions prévues par la loi, de l'activité anciennement exercée sur l'immeuble vendu et avoir pleinement connaissance de l'ensemble des informations visées ci-dessus de même que l'ensemble des audits, rapports environnementaux et rapport de dépollution annexés aux présentes."

- ➔ THEVENIN & DUCROT a répondu aux demandes de l'inspection. De la pollution a été laissée en place suite à des impossibilités techniques, mais l'analyse des risques résiduels a montré que le site était compatible avec un usage identique à celui de la dernière période d'activité. Le nouveau propriétaire du site a été informé de la présence cette pollution. Le site fera l'objet d'une inscription dans les SIS (secteur d'information sur les sols).

Type de suites proposées : Sans suite